

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0786

DATE : 23 septembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGE EVANGELIOU (certificat 111862)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTE

LA PLAINTÉ

[1] Une plainte portant la date du 23 octobre 2009 a été logée par la plaignante contre l'intimé.

[2] Cette plainte se lit comme suit :

A L'ÉGARD DE SES CLIENTS JULES ET MONIQUE MOHAMMED

1. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de ses clients, Jules et Monique Mohammed, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de ses clients générant ainsi des frais d'environ 12 529,55 \$ (dont 7 339,15 \$ en

CD00-0786

PAGE : 2

commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente, Monique Mohammed, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente générant ainsi des frais d'environ 5 324,27 \$ (dont 2 880,43 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
3. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de ses clients, Jules et Monique Mohammed, et ce, sans l'autorisation de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
4. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 31 mai 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, Monique Mohammed, et ce, sans l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT CHRISTOS DIMAKIS

5. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de son client, Christos Dimakis, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de son client générant ainsi des frais d'environ 37 457,19 \$ (dont 29 837,98 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
6. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de son client, Christos Dimakis, et ce, sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11

CD00-0786

PAGE : 3

et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

A L'ÉGARD DE SA CLIENTE BEVERLY GILL

7. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente, Beverly Gill, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente générant ainsi des frais d'environ 25 074,23 \$ (31 388,83 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
8. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, Beverley Gill, et ce, sans l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

A L'ÉGARD DE SON CLIENT BARRY FINE

9. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de son client, Barry Fine, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de son client générant ainsi des frais d'environ 25 093,04 \$ (25 556,77 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
10. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1^{er} avril 2006 et 1^{er} mars 2007, l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de son client, Barry Fine, et ce, sans l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** coupable des infractions reprochées;

CD00-0786

PAGE : 4

IMPOSER à l'intimé **GEORGE EVANGELIOU** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;

LE DÉROULEMENT DU DOSSIER

[3] Entre le mois de juin 2010 et le mois de juillet 2011, cette affaire a été fixée pour audience à 4 reprises.

[4] En juin 2010, novembre 2010 et avril 2011, l'intimé a requis et obtenu du comité de discipline (le comité) la remise de l'audience à une date ultérieure. L'audience sur culpabilité a ensuite été fixée aux 5, 6, 7 et 8 juillet 2011.

[5] Par lettre du 13 juin 2011, la procureure de la plaignante a informé le président du comité de l'intention de la plaignante de demander le retrait de la plainte disciplinaire. Il a alors été convenu que cette demande serait présentée au comité le 20 juin 2011.

LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

[6] Lors de l'audience du 20 juin 2011, la procureure de la plaignante a référé à la décision rendue par une autre formation du comité dans l'affaire John Evangeliou (le frère et associé de l'intimé dans le présent dossier), décision aux termes de laquelle M. John Evangeliou avait été acquitté des chefs d'infraction logés contre lui¹.

[7] Au soutien de sa demande de retrait, la procureure de la plaignante a soumis ce qui suit :

- les faits dans le présent dossier sont similaires à ceux invoqués dans la plainte portée contre M. John Evangeliou;

¹ Chambre de la sécurité financière c. John Evangeliou, CD00-0788, décision du 28 avril 2011.

CD00-0786

PAGE : 5

- les chefs d'infraction sont également rédigés en termes similaires;
- l'expert que la partie plaignante se proposait de faire entendre dans le présent dossier est le même que celui qui a témoigné dans le dossier de M. John Evangeliou;
- la personne qui a procédé à l'enquête dans le présent dossier n'est plus à l'emploi du bureau de la syndique;
- l'un des témoins est réticent à venir témoigner;
- un nouvel examen de la preuve a permis d'y déceler certaines faiblesses de sorte que la plaignante est d'avis qu'elle ne pourrait s'acquitter du fardeau de preuve qui lui est imposé;
- cette demande de retrait est faite dans l'intérêt de la justice et dans le respect des droits de l'intimé;
- le retrait de la plainte ne compromettra pas la protection du public.

[8] Le procureur de l'intimé a fait valoir au comité qu'il était d'accord avec la demande de la plaignante.

L'ANALYSE

[9] Le Tribunal des professions a indiqué dans l'affaire Jovanovic c. Médecins² le schéma d'analyse que devrait emprunter un comité de discipline lorsqu'un plaignant lui demande l'autorisation de retirer une plainte :

² 2005 QCTP 20.

CD00-0786

PAGE : 6

« À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait. »

[10] Les motifs invoqués par la plaignante au soutien de sa demande de retrait sont justifiés. De plus, le comité est convaincu que le retrait de la plainte n'aura pas pour effet de mettre en péril la protection du public.

[11] Tel que le comité l'avait indiqué aux parties en fin d'audience le 20 juin 2011, le comité exercera son pouvoir discrétionnaire de façon à faire droit à la demande qui lui est adressée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLE la requête de la plaignante;

AUTORISE la plaignante à retirer la plainte déposée contre l'intimé dans le présent dossier;

LE TOUT sans frais.

CD00-0786

PAGE : 7

(s) Sylvain Généreux

M^e SYLVAIN GÉNÉREUX

Président du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. PIERRE PERREAULT, A.V.A. PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
Bélanger Longtin
Procureurs de la plaignante

M^e Patrick Ouellet
Woods
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 20 juin 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0756

DATE : 30 mai 2011

LE COMITÉ :	M ^e Janine Kean	Présidente
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

VENISE LEVESQUE, ès qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

LUIGI DE LUCA, conseiller en sécurité financière (certificat 109123)

Partie intimée

DÉCISION SUR RETRAIT DE PLAINTÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 23 et 24 novembre 2009 à son siège social sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, ainsi que les 16, 17, 18 mai 2011 à la Commission des lésions professionnelles, 500, boul. René Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé, le 26 novembre 2008.

[2] Cette plainte impliquait un seul consommateur et comportait les six chefs d'accusation suivants :

CD00-0756

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À St-Paul de Montminy, en juillet et août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client Jean Beauchamp les explications nécessaires quant aux paiements de prime à effectuer afin de maintenir en vigueur la police d'assurance-vie 080030507 auprès de Transamerica Vie Canada avec un capital décès de 200 000 \$, occasionnant ainsi un découvert pour son client, contrevenant aux articles 12, 13, 14, 16 et 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
2. À St-Paul de Montminy, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean Beauchamp une police d'assurance-vie portant le numéro 080526903 auprès de Transamerica Vie Canada, avec un capital décès de 200 000 \$, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client, soit de réduire le capital décès du contrat, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À St-Paul de Montminy, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire son client Jean Beauchamp à une police d'assurance-vie portant le numéro 080526903 auprès de Transamerica Vie Canada, avec un capital décès de 200 000 \$, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ainsi que par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
4. À St-Paul de Montminy, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean Beauchamp une police d'assurance-vie portant le numéro 080526903 auprès de Transamerica Vie Canada, avec un capital décès de 200 000 \$, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Ville Saint-Laurent, le ou vers le 24 août 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire son client Jean Beauchamp à une proposition d'assurance-vie auprès de Transamerica Vie Canada, a faussement témoigné de la signature de son client, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Ville Saint-Laurent, le ou vers le 18 décembre 2006, l'intimé **LUIGI DE LUCA**, alors qu'il faisait souscrire son client Jean Beauchamp à des propositions d'assurance-vie auprès de AIG Vie du Canada, de Manuvie et de Canada Vie, a faussement témoigné de la signature de son client, contrevenant ainsi aux

CD00-0756

PAGE : 3

articles 34 et 35 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

[3] Le 23 novembre 2009, la preuve de la plaignante débuta par le témoignage de M^{me} Françoise Blouin, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre.

[4] Au cours du contre-interrogatoire de cette dernière, le comité rejeta une objection formulée par la plaignante et rendit une ordonnance. La plaignante porta ces décisions en appel devant la Cour du Québec.

[5] Le 14 mars 2011, la Cour du Québec rendit sa décision et rejeta l'appel de la plaignante.

[6] Le 16 mai 2011, l'audience a repris devant le comité et le procureur de l'intimé poursuivit le contre-interrogatoire de M^{me} Blouin. Le comité a également entendu pour la plaignante, le consommateur impliqué, M. Jean Beauchamp ainsi que le directeur des nouvelles affaires pour la compagnie d'assurance Transamerica, M. Tony Ciaraldi.

[7] Le 18 mai 2011, après que la procureure de la plaignante eut déclaré sa preuve close, et avant même de procéder à sa preuve en défense, le procureur de l'intimé présenta verbalement deux requêtes : une première pour «non-lieu» et une deuxième fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions* qui prévoit le rejet de la plainte jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Sans plus, il alléguait une absence de preuve sur les éléments essentiels des infractions reprochées.

[8] La procureure de la plaignante rappela que la requête pour «non-lieu» n'était pas admise en droit disciplinaire. Toutefois, avant de compléter ses arguments à l'encontre des requêtes soumises par l'intimé, elle demanda au comité une suspension afin de consulter sa cliente. Le comité reporta en conséquence l'audition en après-midi.

CD00-0756

PAGE : 4

[9] Au cours de cette suspension, les procureurs discutèrent de telle sorte qu'à la reprise d'audience, d'entrée de jeu, le procureur de l'intimé informa le comité qu'il retirait ses deux requêtes.

[10] La procureure de la plaignante demanda alors au comité d'autoriser le retrait des six chefs de la plainte portée contre l'intimé. Elle indiqua que devant la version contradictoire des faits offerte par le consommateur qui était au surplus différente de la version vérifiée auprès de lui, sa cliente était d'avis qu'il était de son devoir de présenter une telle requête afin d'assurer une saine protection du public ainsi que le respect des droits de l'intimé.

[11] Le procureur de l'intimé affirma par ailleurs que la bonne foi de la plaignante n'avait jamais été mise en doute, que son client renonçait à intenter quelque recours que ce soit contre cette dernière en conséquence de cette plainte et consentait à ce que la requête de la plaignante soit accordée sans frais.

ANALYSE

[12] La plainte en l'espèce implique un seul consommateur et concerne essentiellement un seul événement.

[13] Dans l'affaire *St-Charles c. Tremblay*¹, le Conseil du Collège des médecins a rappelé que :

« une plainte disciplinaire est une procédure extrêmement grave et potentiellement lourde de conséquences pour un professionnel et qu'ainsi, les circonstances qui la justifient doivent être à la mesure du sérieux d'une telle procédure. »

¹ 2007 CanLII 73359 (QC CDCM)

CD00-0756

PAGE : 5

[14] Devant les requêtes présentées par le procureur de l'intimé la plaignante a procédé à l'examen et l'analyse des faits mis en preuve devant le comité concernant les gestes reprochés à l'intimé.

[15] Sa demande de retrait de plainte résulte de cette analyse et de ses négociations avec le procureur de l'intimé.

[16] La partie plaignante et le procureur de la partie intimée possèdent tous deux une grande expertise en matière de droit disciplinaire.

[17] La jurisprudence enseigne aux comités de discipline qu'il faut considérer favorablement la requête en retrait d'une plainte disciplinaire présentée par des procureurs sérieux et compétents².

[18] À ce sujet, le Tribunal des professions dans l'affaire *Jovanovic*³ a avancé les principes suivants :

« À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait. »

[19] Ainsi, le refus par le comité d'autoriser le retrait de la plainte, alors que les deux parties estiment qu'il devrait l'être, doit être sérieusement motivé. Si la plaignante

² *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20; *Malus c. Notaires*, 2006 QCTP 22 (CanLII);

³ Voir note 2.

CD00-0756

PAGE : 6

demande le retrait de la plainte, c'est qu'elle estime que la protection du public n'est plus compromise, puisque c'est ce premier critère qui doit être considéré pour qu'une plainte soit déposée.

[20] Après avoir entendu les représentations des parties et pris en considération les principes mis de l'avant par la jurisprudence, le comité est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de retrait de plainte puisque tout indique qu'il ne compromet pas la protection du public.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

ACCORDE la requête en retrait de la plainte;

AUTORISE le retrait de la plainte

LE TOUT, sans frais.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros

Membre du comité de discipline

CD00-0756

PAGE : 7

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 23 et 24 novembre 2009 et 16, 17 et 18 mai 2011.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.